



AYLF Enfance et Famille

Protection de l'enfance

Développement des compétences parentales

PÔLE PREVENTION-MILIEU OUVERT

Prévention Spécialisée

Dispositif de Réussite Educative (DRE)

SIEGE SOCIAL

646, rue de Cagny - CS 58819

80088 Amiens Cedex 2

Charte sur l'échange d'informations

Le Cadre Légal

L'obligation de discrétion

Les salariés des organismes de droit privé gestionnaires d'établissements et services sociaux/médico-sociaux sont, eux aussi, tenus à une obligation de discrétion. Le droit à la vie privée est garanti à chacun par l'**Article 9 du Code Civil** (*qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée »*) et plus particulièrement, s'agissant des usagers des établissements et services sociaux/médico-sociaux par l'**Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles** (*qui dispose que sont notamment assurés à toute personne prise en charge dans des établissements et services sociaux et médicosociaux « le respect de sa vie privée et de son intimité [et] la confidentialité des informations la concernant »*). Le manquement à cette obligation de discrétion peut constituer pour le salarié une faute professionnelle, susceptible d'être sanctionnée en tant que telle, même si l'intéressé n'est pas astreint au secret professionnel.

Les Enjeux

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale marque la volonté explicite des pouvoirs publics de **favoriser le développement des réseaux** en leur accordant une légitimité accrue. Ces derniers devraient permettre de favoriser la coordination et la complémentarité des différents opérateurs afin de **garantir une continuité dans l'accompagnement de l'utilisateur**.

A l'heure d'une plus grande territorialisation de l'action sociale et des restrictions budgétaires grandissantes, les notions de partenariat et de réseau tendent à devenir une éthique du travail social et une posture essentielle pour le travailleur social.

Néanmoins, nous faisons le constat que cette volonté de tendre vers la complémentarité des différents opérateurs se heurte très souvent à la **difficulté de partager des informations et notamment à la notion de secret professionnel**.

Les Objectifs

Le **partage d'informations à caractère secret** est utilisé par les professionnels pour adapter leurs interventions à la situation et aux besoins propres de l'enfant afin de personnaliser leur accompagnement, dans le respect des décisions administratives et judiciaires particulières. Le partage d'informations à caractère secret doit permettre la prévention de l'aggravation des situations en soutenant :

- La complémentarité et la coordination des actions ;
- La cohérence des interventions à l'égard de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale ;
- L'évaluation pluridisciplinaire et régulière des situations des enfants ;
- L'élaboration collective autour de la situation.

Les Modalités

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 fixe les modalités du partage d'informations selon l'**Article L226-2-2**. Par exception à l'article 226-13 du Code Pénal, **les personnes soumises au secret professionnel** qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (définie à l'article L.112-3) ou qui lui apportent leur concours **sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle**, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les pratiques de partage d'informations à caractère secret s'appuient sur des principes qui s'appliquent à toutes les situations de partage. Trois principes fondamentaux structurent le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance :

- **Il doit servir l'intérêt de l'enfant** : Le partage d'informations est une exception au respect de leur caractère secret. Si cette dérogation est légale, elle n'est légitime, dans le champ de la protection de l'enfance, qu'en raison de l'intérêt de l'enfant.
- **C'est un outil professionnel** : Le partage d'informations à caractère secret ne garantit pas à lui seul l'effectivité et la qualité de la mission de protection. Il n'est pas une fin en soi. Il est l'un des outils à disposition des professionnels pour leur permettre d'adapter leur analyse et leur action, référé à l'accompagnement personnalisé de l'enfant.
- **Il prend en compte la pluralité des usagers** : L'article L226-2-2 du CASF conditionne, sauf intérêt contraire de l'enfant, le partage d'informations à caractère secret à *l'information préalable du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.*

Engagement des parties

Pour le Collège Jean Marc Laurent
M. DUPLESSIER, Principal

Pour l'AYLF ENFANCE-FAMILLE
M.HEMBERT.G, Chef de service